



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-048

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-03-16-002 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00186 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de bourg au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, commune de Saint-Merd les Oussines, rivière la Vézère. (9 pages) Page 3

19-2020-03-16-001 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00215 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Murat au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, commune de Voutezac, rivière la Loyre. (9 pages) Page 13

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-05-24-001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de la Corrèze (4 pages) Page 23

19-2020-05-24-002 - Arrête préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020 2021 dans le département de la Corrèze (6 pages) Page 28

19-2020-05-24-003 - Arrêté préfectoral relatif à la loutre d'Europe dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-03-16-002

Arrêté préfectoral n°19-2019-00186 fixant les
prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de
bourg au titre de l'article R214-18-1 du code de
l'environnement, commune de Saint-Merd les Oussines,
rivière la Vézère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté préfectoral n°19-2019-00186
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation
du moulin de Bourg
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement
Commune de Saint Merd les Oussines – Rivière « la Vézère »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 du Code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 classant le cours d'eau de la Vézère au titre de la continuité écologique en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 07 août 2019, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par le Conservatoire des Espaces Naturels du limousin pour le compte de Madame Brigitte Yvernes (nue propriétaire) demeurant à 33 rue des Girelles – 91360 Villemoisson sur Orge et Madame Janine Dalot (usufruitière) demeurant à le Bourg – 19170 St Merd les Oussines ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le moulin du Bourg a été autorisé et établi sur la Rivière « la Vézère » avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin du Bourg situé sur la commune de Saint Merd les Oussines.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Bourg, situé sur la commune de Saint Merd les Oussines a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : enrochements non liaisonnés ;
- longueur en crête : 7,33 m
- hauteur maximale du barrage : 0,50 m
- cote de la crête du barrage : 818,90 m NGF
- Largeur de la crête du barrage : 1,50 m

L'usine fonctionne en dérivation du cours d'eau via un canal d'alimentation, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 818,90 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 270 litres par seconde (environ 45 % du module qui est de 612 litres par seconde).

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Saint Merd les Oussines à la cote 811,405 m NGF dans la Rivière « la Vézère ».

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 7,495 m.

La longueur du tronçon court-circuité est de 1014 m

Article 3.2 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 150 litres par seconde** (QMNA5 = 91 litres/s), soit environ 1/4 du module qui est de 612 litres par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4 – Mesure de réduction d'impact

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est franchissable en l'état.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : Il n'y a pas de système de dévalaison sur l'ouvrage.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 5

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 – Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Saint Merd les Oussines.

Chapitre 6.2 – Vidange de la retenue et mise en assec du bief

Article 6.2.1 Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 818,90 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 - Mise en assec du bief

L'opération de mise en assec du bief se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,

- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7.2

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 - Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de St Merd les Oussines,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Matthieu Doligez

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-03-16-001

Arrêté préfectoral n°19-2019-00215 fixant les
prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de
Murat au titre de l'article R214-18-1 du code de
l'environnement, commune de Voutezac, rivière la Loyre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté préfectoral n°19-2019-00215
fixant les prescriptions applicables
à l'exploitation du moulin de Murat
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement
Commune de Voutezac – Rivière « la Loyre »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 du Code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 classant le cours d'eau de la Loyre au titre de la continuité écologique en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 07 octobre 2019, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par la région Nouvelle Aquitaine – Direction de la construction et de l'immobilier – 27 boulevard de la Corderie – CS 3116 - 87031 Limoges cedex ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que le moulin du Murat a été autorisé et établi sur la Rivière « la Loyre » avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin du Murat pour une puissance maximale brute de 108 kW .

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Murat, situé sur la commune de Vutezac a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : maçonnerie ;
- longueur en crête : 11,50 m
- hauteur maximale du barrage : 0,42 m
- cote de la crête du barrage : 126,89 m NGF
- Largeur de la crête du barrage : 4,50 m

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 126,89 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 3,55 m³ par seconde

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Voutezac à la cote 122,69 m NGF dans la Rivière « la Loyre ».

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 4,20 m.

Il est à noter que les données historiques font état d'une hauteur de chute de 3,10 m ; cette hauteur de référence est celle prise en compte dans le présent arrêté

La longueur du tronçon court-circuité est de 1269 m

Article 3.2 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 290 litres par seconde (QMNA5)**, environ 1/6 du module qui est de 1,802 m³ par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4 – Mesure de réduction d'impact

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est équipé d'une passe à poissons de type rampe en enrochement.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : Il n'y a pas de système de dévalaison sur l'ouvrage.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 5

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 – Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Voutezac.

Chapitre 6.2 – Vidange de la retenue et mise en assec du bief

Article 6.2.1 Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 126,89 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 - Mise en assec du bief

L'opération de mise en assec du bief se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7.2

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 - Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Voutezac,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Mathieu Doligez

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-24-001

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre
maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département
de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de
chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions
départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de
la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des
délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de
manière dématérialisée du 21 avril au 9 mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1^{er} - Le nombre minimum et le nombre maximum d'individus des espèces de grand
gibier soumis au plan de chasse, à prélever sur l'ensemble du département de la Corrèze pour
l'année cynégétique 2020 – 2021, est fixé par unité de gestion de la manière suivante:



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



<http://www.twitter.com/Prefet19>

Chevreuil	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	800	1 150
	Brive Nord	900	1 200
	Brive Sud	550	800
	Centre	700	1 000
	Uzerche	750	1 100
	Millevaches	1 200	1 600
	Monédières	900	1 300
	Neuvic	900	1 300
	Seilhac	400	650
	Roche de Vic	400	650
	Xaintrie	700	1 000
	Total	8 200	11 750

Cerf élaphe	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	320	480
	Brive Nord	5	15
	Brive Sud	0	10
	Centre	350	530
	Uzerche	55	100
	Millevaches	120	200
	Monédières	40	80
	Neuvic	220	350
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	60	100
	Xaintrie	60	110
	Total	1 230	1 980

Daim	Unité de gestion = département	mini	maxi
	Total	0	40

Chamois	Unité de gestion = département	mini	maxi
	Total	0	3

Article 2 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins des maires dans toutes les communes de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 24 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-24-002

Arrête préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de
la chasse pour la campagne 2020 2021 dans le département
de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée du 21 avril au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26

heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'Etat **à vos c t s**

<https://twitter.com/Prefat19>

Article 1^{er} - L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

- La période d'ouverture générale est fixée du : **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.
- En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2020**.
- À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'approche ou à l'affût.
- Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	13/09/2020	28/02/2021	Chasse, tous les jours (sauf mardis et vendredis) autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
			Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2021 au soir , sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.
Daim	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	17/10/2020	28/02/2021	Chasse tous les jours (sauf mardis et vendredis) autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
			Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	17/10/2020	28/02/2021	<p>Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</p> <p>En cas de chasse à l'approche, un maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur) sera accepté</p> <p>Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de chasse - le nom de la personne - l'âge et le sexe du ou des animaux - le poids du ou des animaux - le lieu pour le contrôle <p>Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la Fédération des Chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</p>
Sanglier	13/09/2020	31/03/2021	<p>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Autres dispositions ci-dessous :</p> <p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Chasse à l'approche, à l'affût, ou en battue (*), du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2020 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux détenteurs de droits de chasse : présidents d'associations, délégués de groupements de chasse, propriétaires ou individus.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Renard	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée par temps de neige.
Lièvre	27/09/2020	01/01/2021	<p>Suivant dispositions ci-dessous.</p> <p>Du 27 septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Auvergne, - Pays du Centre, - Pays de Millevaches, - Pays des Monédières, - Pays de Neuvic, - Pays de Roche de Vic, - Xaintrie. <p>Du 11 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Uzerche, - Pays de Brive-Sud, - Pays de Brive-Nord. <p>sauf communes du GIC Lièvre: Sainte-Féréole, Sadroc, Allassac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</p> <p>Du 11 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Seilhac. <p>sauf communes du GIC Lièvre: Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</p> <p>Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 8 novembre, 22 novembre et 6 décembre 2020 sur les communes du GIC « Lièvre » : Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier</p>

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	Arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2021 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous : PMA (prélèvement maximal autorisé) Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.
Lapin	13/09/2020	28/02/2021	
Perdrix rouge et grise	13/09/2020	28/02/2021	
Faisan	13/09/2020	28/02/2021	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	13/09/2020	28/02/2021	
<p>Pour les cinq espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement, soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, soit par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».</p>			
<p>Le bilan pour la saison de chasse doit être clos dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).</p>			

Article 2 - L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2020 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2021 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 - L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R424-5 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2020 à 8 heures au 15 janvier 2021 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 - La chasse par temps de neige est interdite, **à l'exception de :**

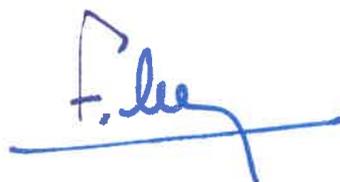
- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier, autorisée suivant les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans sa version en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes de la Corrèze, et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 24 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-24-003

Arrêté préfectoral relatif à la loutre d'Europe dans le
département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1984 à 2019, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des communes occupées par la loutre d'Europe en Corrèze - données 1990 à 2019 ;

Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée du 21 avril au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête :

Article 1^{er} - La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 - Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 MAI 2020

Le préfet



Frédéric VEAU